

(λ)

( N° 96. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 15 FÉVRIER 1852.

---

### NATURALISATION ORDINAIRE.

---

#### A.

Rapports faits, au nom de la commission, par M. PEERS.

---

#### I

*Demande du sieur HENRI VAN DER VELDEN.*

MESSIEURS,

Par requêtes des 27 août 1846, 18 janvier et 23 juin 1847, le sieur Henri Van der Velden, né à Hecze (Pays-Bas), le 1<sup>er</sup> août 1811, demande la naturalisation ordinaire, avec exemption du droit d'enregistrement prescrit par l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 15 février 1844.

Établi, en qualité de négociant, dans la commune d'Achel, province de Limbourg, où il s'est fixé depuis 1827, il y a été élu, à plusieurs reprises, en qualité de membre du conseil communal.

Votre commission estime qu'il y a lieu, d'après la production des certificats de moralité et de bonne conduite du sieur Van der Velden, de lui accorder la naturalisation ordinaire.

Mais elle rejette le second point de sa requête, touchant l'exemption qu'il désirerait obtenir du droit d'enregistrement, attendu qu'il ne peut invoquer aucun paragraphe de l'art. 2 de la loi du 15 février 1844.

*Le Rapporteur,*  
Chev<sup>r</sup> E. PEERS.

*Le Président,*  
DESTRIVEAUX.

---

#### II

*Demande du sieur LOUIS-PIERRE-ALPHONSE LEMONNIER.*

MESSIEURS,

Par requête en date du 24 octobre 1849, le sieur Louis-Pierre-Alphonse Lemonnier, ancien avocat à la cour royale de Rouen, aujourd'hui sténographe du

conseil provincial du Hainaut et employé à l'administration de la même province, sollicite la naturalisation ordinaire, avec exemption du droit d'enregistrement établi par l'art 1<sup>er</sup> de la loi du 15 février 1844.

Né à Rouen le 28 floréal an vi (juin 1798), le pétitionnaire est venu se fixer en Belgique au mois d'août 1826. Depuis 1838, époque de son admission en qualité de second commis au gouvernement provincial du Hainaut, il n'a pas discontinué d'habiter Mons.

La conduite du sieur Lemonnier, exempte de tout reproche, confirmée par les certificats joints au dossier, lui donne le droit d'invoquer en sa faveur le bénéfice de la loi du 27 septembre 1835.

Votre commission a donc l'honneur de vous proposer d'accueillir favorablement la demande de l'impétrant.

Quant à l'exemption des droits d'enregistrement que sollicite le sieur Lemonnier, en invoquant l'art. 2, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 février 1844, votre commission, après un scrupuleux examen de toutes les pièces qui concernent cette demande, estime qu'il n'y a pas lieu de lui faire l'application de l'article précité.

*Le Rapporteur,*  
Chev<sup>r</sup> E. PEERS.

*Le Président,*  
DESTRIVEAUX.

---

### III

#### *Demande du sieur BUNDE-STEPHEN BOHN.*

MESSIEURS,

Par requêtes en date du 19 juin 1847 et du 20 février 1851, le sieur Bunde-Stephen Bohn, capitaine de navire de commerce à Anvers, demande la naturalisation ordinaire, avec exemption du droit d'enregistrement prescrit par l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 15 février 1844.

Il conste que le sieur Bohn, né à Sylt (Danemarck), le 1<sup>er</sup> août 1805, est domicilié à Anvers depuis 1840 et que, par conséquent, il a satisfait à l'esprit de la loi sur la naturalisation.

Les témoignages recueillis sur sa moralité et sa conduite étant satisfaisants, votre commission a l'honneur de vous proposer d'accéder à la demande du sieur Bohn, quant au premier chef; mais sur le deuxième chef, votre commission n'a pu se prononcer que négativement, le requérant ne se trouvant pas sous l'application de l'art. 5 de la loi du 15 février 1844.

*Le Rapporteur,*  
Chev<sup>r</sup> E. PEERS.

*Le Président,*  
DESTRIVEAUX.

---

## IV

*Demande du sieur BERNARD-ANTOINE-LOUIS-MARC-AURÈLE CLÉMENT.*

MESSIEURS,

Le sieur Bernard-Antoine-Louis-Marc-Aurèle Clément, adjoint-commis de 1<sup>re</sup> classe au bureau des postes à Anvers, sollicite, par requête en date du 25 septembre 1849, la naturalisation ordinaire.

Il est né à Mons, le 4 juillet 1822, d'un père étranger, employé au génie militaire, demeurant dans cette ville, qui a obtenu la naturalisation du Roi Guillaume, le 16 avril 1825.

Dans cette occurrence, votre commission des naturalisations, considérant que l'art. 8 de la loi fondamentale de 1815 est applicable au pétitionnaire et qu'en vertu de cette disposition et de l'interprétation constante de la jurisprudence admise par la Législature et la Cour de cassation, le sieur Clément a acquis la qualité de Belge, comme réunissant les trois conditions exigées par l'art. 8 précité ;

Vu l'avis conforme de M. le procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles ;

Vu l'avis également conforme de M. le Ministre de la Justice, en date du 15 novembre 1850 ;

A l'honneur de vous proposer l'ordre du jour motivé sur ce que le sieur Clément ayant la qualité et les droits de citoyen belge par droit de naissance, sa demande reste sans objet, et d'en informer M. le Ministre de la Justice.

*Le Rapporteur,*  
Chev<sup>r</sup> E. PEERS.

*Le Président,*  
DESTRIVEAUX.

## B

Rapport fait, au nom de la commission, par M. DESTRIVEAUX.

*Demande du sieur CHARLES-CORNEILLE-AUGUSTE DEGROUX.*

MESSIEURS,

Le sieur Charles-Corneille-Auguste Degroux, peintre d'histoire, à Bruxelles, né à Comines (France), le 5 août 1825, avait obtenu la naturalisation ordinaire selon les formes légales. Peu de temps après la décision définitive, il entreprit un voyage dans l'intérêt de ses études, il se rendit en Allemagne et séjourna quelque temps à Dusseldorf. Les amis chargés de veiller à ses intérêts, l'y croyant encore,

lui adressèrent en cette ville les pièces relatives à la naturalisation qu'il avait obtenue.

Cette erreur lui fut fatale; pendant son absence le délai prescrit pour l'acceptation s'écoula et il encourut involontairement la déchéance qui en fut la suite.

Par requête du 20 septembre 1881, il renouvelle sa demande de naturalisation ordinaire, se soumettant à toutes les obligations qu'elle entraîne.

L'avis qu'a donné le 9 juin dernier M. le procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles lui est entièrement favorable.

Votre commission a l'honneur de vous proposer d'admettre la demande de l'impétrant.

*Le Président-Rapporteur,*  
DESTRIVEAUX.

---